



PERSPECTIVES

éducation formation

Pour le gouvernement, c'est clair, ce sera le gel du point d'indice pour 2011, 2012 et 2013 !

Spécial

Rémunérations

2011/2012

Sommaire

- Éditorial
1. [Votre traitement](#)
 2. [Calcul de votre traitement](#)
 3. [Tableau des traitements au 01.07.2010](#)
 4. [Les indemnités et rémunérations supplémentaires](#)
 5. [Les prestations familiales](#)
 6. [Les prestations d'action sociale 2011](#)
 7. [A savoir](#)
 8. [Salaire/Pouvoir d'achat : Des luttes nécessaires](#)
 9. [GIPA](#) (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
 10. [Fiche de syndicalisation](#)

Pour justifier ce gel, le gouvernement invoque la situation économique, les déficits publics, le pacte de compétitivité...

Le discours : « moins de fonctionnaires mais mieux payés » a, lui, fait long feu !

Le problème est que le discours ne date pas d'hier.

De 2000 à aujourd'hui, les prix ont augmenté de 21,04% (hors tabac). En revanche, le point d'indice n'a évolué que de 9,05% !

Face à la montée du mécontentement, le gouvernement est obligé d'aménager les dispositions en faveur des plus riches.

C'est enfin l'abandon de l'ignominieuse loi TEPA (et notamment le cadeau fiscal lié au bouclier fiscal, en moyenne de 35 814 euros par bénéficiaire). Même la promesse du versement d'une hypothétique prime de 1000 euros aux salariés des entreprises au regard des dividendes n'est pas entrée dans les faits...

Rien ne vaut de bonnes mesures de revalorisation salariale et la reconnaissance des qualifications.

Les salariés en ont besoin pour vivre et c'est bon pour la relance de l'économie, l'emploi, et le financement de la protection sociale.

Pas de moyens ?

Selon le rapport officiel Cotis (patron de l'INSEE), remis à Nicolas SARKOZY, sur le partage de la valeur ajoutée, la part des salaires a perdu 3 points en 30 ans. 3 points, cela représente 60 milliards d'euros ! Comme quoi, Il existe vraiment des perspectives en matière de nouvelle répartition des richesses !

Signons et faisons signer la pétition unitaire sur les salaires dans la fonction publique !

[OUI A L'AUGMENTATION DES SALAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE](#)

(<http://site-syndicat.org/petition/index.php?p=10>)

Dans l'Éducation Nationale, le Ministère a fait le choix de « revaloriser » la grille indiciaire des débuts de carrière des personnels enseignants et d'éducation du fait de la mise en place de la « Masterisation », tout en laissant de côté près de 75% de l'effectif global de ces personnels.

Face à ces propositions inacceptables, la CGT Educ'action revendique l'arrêt des suppressions d'emplois, le droit à une formation initiale et continue de qualité, ce qui implique l'abrogation de la réforme de la masterisation des concours.

Dans l'immédiat, nous exigeons pour tous les personnels de l'Éducation nationale :

- 70 pts d'indice supplémentaires (300 € environ) et un plan pluriannuel de revalorisation fondé sur un déroulement de carrière commun à tous,
- une progression de la grille indiciaire ; celle-ci, doit lier qualification et rémunération, partant de 2 fois le SMIC, comme l'exige la CGT pour tous les salariés, et se terminant à deux fois le salaire de début de carrière avec alignement de la valeur du point d'indice sur la hausse des prix.

Cette augmentation générale permettrait de compenser les pertes cumulées depuis vingt ans. Elle devra être liée à une politique d'emploi et d'augmentation des recettes nécessaires au financement de la protection sociale, notamment des retraites.

Jean-Pierre DEVAUX

Rémunérations, primes, indemnités, NBI, prestations familiales

1. Votre traitement

1. La rémunération des fonctionnaires est définie par [l'article 20](#) de la [loi du 13 juillet 1983](#).

Cet article dispose que "les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le mode de liquidation du traitement et de ses compléments a été précisé par le [décret du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.

En application de l'article 20 précité, le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

La rémunération individuelle du fonctionnaire est déterminée par son appartenance à un corps ; suivant le grade de l'agent dans ce corps ; un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise sa position sur l'échelle indiciaire commune à tous les fonctionnaires.

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) variant de 292 à 821. Le traitement annuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement afférent à l'indice 100, et en divisant le résultat par 100. L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique. La valeur du traitement brut afférent à cet indice figure à [l'article 3](#) du [décret du 24 octobre 1985](#).

Le [décret n° 2010-761](#) du 07 juillet 2010 a fixé le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 à compter du 1er juillet 2010 à : 5 556,35 €.

La CGT revendique une remise à plat et une réévaluation de l'ensemble des classements hiérarchiques.

1.1 – Assistant d'éducation ; MI-SE

Indice majoré unique : 295 au 01.01.2011, relevé de 3 pts.

1.2 - MA

Tableau des indices majorés (IM) au 01.07.2009

Arrêté du 9 mars 1973 modifié

Échelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	349	321	292
2	376	335	294
3	395	351	307
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390

**Revalorisation du SMIC au
1^{er} janvier 2011 : + 1,6%**

- 9,00 €/heure brut
- 7,07 €/heure net
- 1 365,00 €/mois brut
- 1073,00 €/mois net

**Pouvoir d'achat des fonctionnaires
en chute libre !
Baisse : 10,99 % depuis 2000
(hors tabac)**

1.3 – Titulaires et stagiaires

Tableau des indices majorés (IM) au 01.09.2010)

Échelon	PEGC CEd	Certifié P. École PLP CPE P.EPS COP (c)	A.E.	Instit.	Pers Dir. 2 ^e classe	Bi- admiss.	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe	Hors Classe			Classe exc.	Prof. Chaires sup.	CE. EPS Chargé Ens.
								Certifié P. École PLP CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe Hors classe	PEGC CE. EPS		
1	321	349	321	341	395	366	379 (b)	495	457	658	612	658	297
2	339	376	339	357	420	400	436	560	481	696	664	696	339
3	359	410	360	366	448	436	489	601	510	734	695	734	359
4	376	431	376	373	475	457	526	642	539	783	741	776	376
5	394	453	394	383	504	483	561	695	612	821	783	821	394
6	415	467	415	390	539	500	593	741	658	(a)		(a)	415
7	434	495	434	399	567	527	635	783					434
8	458	531	458	420	617	567	684						458
9	482	567	482	441	662	612	734						482
10	511	612	511	469	696	658	783						511
11	540	658	540	515		688	821						540

(a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).

(b) Indice 400 pour les personnels de direction 1^e classe

(c) Plus 15 points à partir du 8^e échelon si plus de 50 ans au 31.08.94.

1.4 - Professeurs contractuels

Les professeurs contractuels sont classés selon les titres et diplômes qu'ils possèdent ou leur qualification professionnelle dans l'une des quatre catégories suivantes :

(Chaque rectorat définit sa grille de classement. Il n'y a pas de textes officiels en la matière. L'exemple ci-dessous correspond à ce qui est souvent appliqué dans les académies)

- . hors catégorie : personnel destiné à enseigner dans les sections post-bac,
- . 1^{ère} catégorie : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...
- . 2^{ème} catégorie : licence et plus,
- . 3^{ème} catégorie : les autres personnels.

Lorsque le classement des candidats dans l'une des quatre catégories a été effectué, il est attribué à chacun d'eux l'indice qui servira de base au calcul de sa rémunération.

En principe, cet indice est déterminé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle, des services accomplis dans le privé pour les disciplines technologiques et professionnelles, du niveau d'enseignement dispensé.

Commentaire : trop souvent, les contractuels sont rémunérés à l'indice minimum, sans tenir compte des critères énoncés.

C'est un abus. Le syndicat doit intervenir quand le contractuel est rémunéré au minimum pendant des années. Il n'est pas prévu de carrière pour ces personnels contrairement aux maîtres auxiliaires.

Il faut donc négocier le salaire à l'embauche et à chaque renouvellement de contrat.

Cependant, le décret 86-83 du 17.01.1986, modifié au 03.05.2007, prévoit un rythme de renégociation salariale au minimum tous les trois ans pour les CDI, et la mise en place, depuis 2008, d'une commission paritaire consultative (CPC).

Appuyons-nous sur ces nouveaux droits.

Rémunération :

Références RLR 847-0 et 206-2b :

- . décret 81-535 du 12.05.81 modifié par le décret 89-520 du 27.07.89 ;
- . arrêté du 29.08.89 modifié par l'arrêté du 03.08.90.

Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des quatre catégories des professeurs contractuels prévues à l'art. 5 du décret du 12.05.81 modifié susvisé sont fixés, selon les catégories, dans les limites indiciaires suivantes :

Catégories	Indices					
	Minimum		----Moyen		Maximum	
	Brut	IM	Brut	IM	Brut	IM
Hors catégorie	500	431	820	672	Hors échelle	
1 ^{ère} catégorie	460	403	720	596	965	782
2 ^{ème} catégorie	408	367	591	498	791	650
3 ^{ème} catégorie	340	321	493	425	751	620

Attention à la confusion possible entre indices bruts et indices majorés (IM).

1.4bis - Professeurs Vacataires :

. Vacation horaire : 34,30 € (inchangée depuis 12.07.1989)

Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 -- Circulaire 89-320 du 18.10.89.

1.5 – Personnels en Contrat Unique d'insertion (CUI)

• CUI / CAE (Contrat d'accompagnement à l'emploi)

Références :

[loi n° 2008-1249](#) du 1^{er} décembre 2008.

[circulaire DGEFP N°2009-42 du 5 novembre 2009](#) relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.

[circulaire de la Direction des Affaires Financières du MEN](#), en date du 14 janvier 2010, concernant les contrats CUI-CAE dans l'Éducation Nationale.

. 20 h / mois sur la base du SMIC horaire, soit un salaire net de 642,69 €

Élément du bulletin de salaire :			
Charges salariales		Charges patronales	
CRDS (97 % du TB)	0.50 %	Assurance maladie (1)	
CSG (97 % du TB)	2.40 %	Assurance vieillesse (1)	
CSG déductible (97 % du TB)	5.10 %	Allocations familiales (1)	
Assurance maladie	0.75 %	Accident du travail	1.6%
Assurance vieillesse	6.75 %	FNAL	0.10 %
IRCANTEC	2.25 %	IRCANTEC	3.38 %
Salaire net		Contribution solidarité autonomie	0.30 %
		Assurance chômage	6.40 %
		(1) : Exonération	

1.6 – Assistants d'Éducation

Le traitement est déterminé à partir de l'indice majoré minimum 295 de la fonction publique correspondant, compte tenu de la valeur annuelle du point (55,5635 € au 1^{er} juillet 2010) à une rémunération brut mensuel de 682,96 euros pour un mi-temps et 1365,93 € pour un temps plein (+ éventuellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement).

(BO n° 25 du 19 juin 2003) et Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Consultez
nos Guides juridiques
unsen.cgt.fr**

Rubrique « Guides juridiques | Cahiers de l'UNSEN »

- « Assistants d'éducation, pédagogiques et Vie scolaire »
- « Emplois Vie scolaire » (CAE/CUI).

Consulter nos rubriques :

- « Personnels non titulaires »
- « EVS »

2. Calcul du traitement

- Votre traitement brut (TB) mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.

Valeur annuelle du point indiciaire au 01.07.2010 : 55,5635 €

Dernières augmentations :

+ 0,5 % au 01.03.2008 et + 0,3 % au 01.10.2008

+ 0,5% au 01.07.2009 et + 0.3% au 01.10.2009

+ 0,5% au 01/07/2010 inchangé depuis cette date !

Plafond mensuel Sécurité sociale au 01.01.2011 : 2 946 €.

- Le « net à payer » inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut (TB) :

PLUS :

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

MOINS :

- . cotisation(s) retraite (a)
- . contribution de solidarité (CS) (b)
- . contribution sociale généralisée (CSG) (c)
- . contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (d)
- . cotisation MGEN éventuelle - plafond indice 820 ou MAGE

- La pension mensuelle des retraités est calculée en faisant les opérations suivantes :

Pension brute : traitement brut mensuel afférent à l'indice figurant sur le livret de pension multiplié par le taux de pension.

MOINS :

- . contribution sociale généralisée (CSG)
- . remboursement de la dette sociale (RDS)
- . cotisation MGEN ou MAGE éventuelle

- Cotisation(s) retraite (a) :

➤ **titulaires et stagiaires :**

. La retenue pour pension civile est de 8,12 % du TB en 2011, 8,39% en 2012.

. La retenue obligatoire pour le régime additionnel est de 5 % du montant des primes, indemnités, heures supplémentaires, plafonnée à 20 % du TB (cf. 7.12).

➤ **non titulaires :**

. assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale : 6,65 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale

Depuis le 01.07.2004, la cotisation vieillesse de 0,10 % est déplafonnée et porte sur la totalité des rémunérations.

. retraite complémentaire de l'IRCANTEC :

- 2,28 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale,
- 6 % de la part de la rémunération excédant le plafond Sécurité sociale.

- Cotisation(s) Sécurité sociale à compter du 01.01.98 :

➤ **non titulaires :**

. assurance maladie : 0,75 % de la totalité des rémunérations,

. assurance veuvage : supprimé.
Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,60 %, soit un taux égal à 2,35 % au lieu de 0,75 %.

- **Contribution de solidarité (b) :** instaurée depuis le 01.11.82 (*agents de l'État titulaires et non-titulaires*) :

. 1 % de la rémunération nette totale (à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, mais y compris la cotisation volontaire à la MGEN).

Sont toutefois exclus de l'assiette de cette contribution, les remboursements des frais professionnels et des frais de transport, les avantages en nature, les prestations familiales et les remboursements de frais de garde.

Elle ne s'applique qu'à la partie de la rémunération inférieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 11 784 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut 296, majoré 295 (soit 1 365,93 € au 1^{er} juillet 2010).

- **Contribution sociale généralisée (CSG) (c) :**

instaurée depuis le 01.02.91

➤ **personnels en activité :**

Elle est prélevée, depuis le 1^{er} janvier 1997, sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 3 % de ce montant. Taux : 7,5 % dont 5,1% de CSG déductible.

N'en sont exclues que les prestations familiales et les remboursements de frais.

➤ **retraités :**

. 6,60 % de la totalité de la pension brute (sans abattement ni remise forfaitaire).

- **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) (d) :**

instaurée depuis le 01.02.96

➤ **personnels en activité :**

0,5 % des revenus bruts après déduction d'un abattement forfaitaire de 3 % depuis le 01.01.2005.

➤ **retraités :** 0,5 % de la pension brute sans abattement.

- **Supplément familial de traitement au 01.01.2010 :**

	Éléments fixes	Éléments proportionnels
1 enfant	2,29 €	Néant
2 enfants	10,67 €	3 % du TBM
3 enfants	15,24 €	8 % du TBM
par enfant en plus	4,57 €	6 % du TBM

Attribué en plus des prestations familiales et à tous les fonctionnaires.

Voir modalités de répartition en cas de reconstitution familiale : circulaire FP7 1958 et 2B 99-692 du 09.08.99 RLR 210-2 et tous les détails dans « Perspectives » UNSEN-CGT, janv. 2002.

- **Intérêt légal :** 2009 = 3,79 % ; 2010 = 0,65 % ; 2011 = 0,38 %.

- **MGEN :** 2,32 à 2,9 %, du traitement mensuel brut + primes et indemnités, depuis le 01.01.2011, selon l'option choisie.

- **MAGE :** 2,31% à 3,07% du traitement brut + IR, depuis le 01.01.2011 selon l'option choisie.

- **Service à temps partiel :** Décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Quotités de service à temps partiel	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Quotités de traitement correspondantes	50 %	60 %	70 %	85,70 %	91,40 %

Entre 80 et 90 %, demander le tableau complet des % de traitement.

4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires

4.1.1 - Instituteurs spécialisés

Décret 83-50 du 26.01.83 modifié - RLR 204-0d

Rémunération d'instituteur plus bonification indiciaire uniforme de 15 pts majorés.

4.1.2 - Instituteurs spécialisés maîtres formateurs

Décret 91-112 du 24.01.91

Rémunération d'instituteur + les 15 pts d'instituteur spécialisé, + 26 pts, soit au total plus 41 pts.

4.1.3 - Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école.

Décret 83-50 - RLR 204-0d

Bonifications indiciaires afférentes :

- Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
- Deuxième groupe : école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
- Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
- Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts

4.1.4 - Directeurs adjoints chargés de SES de collège

Bonification indiciaire en points majorés : plus 50 points.

Décret 81-487 du 08.05.1981.

4.1.5 - Directeurs d'EREA

Bonification indiciaire en points majorés : plus 120 points.

4.1.6 - Chefs d'établissement et adjoints

Bonification indiciaire en points majorés :

Décret 88-342 du 11.04.88 - RLR 204-00.

Suivant le classement de l'établissement :

Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Professionnel Principal de Collège Directeur d'École Normale Directeur d'ENNA Directeur de Centre de Formation Directeur de Centre National d'Étude et de Formation Directeur de Centre National de formation et de perfectionnement	Proviseur Adjoint de Lycée Proviseur Adjoint de Lycée Professionnel Principal Adjoint de Collège Directeur Adjoint d'École Normale Directeur Adjoint d'ENNA	
80 pts	1 ^{er} catégorie	50 pts
100 pts	2 ^e catégorie	55 pts
130 pts	3 ^e catégorie	70 pts
150 pts	4 ^e catégorie	80 pts

4.2 - Heures supplémentaires/années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE), et heures d'interrogation (H. INT.) au 01/07/2010

Décrets 50-1253 du 06.10.50 et 98-681 du 30.07.98 ; Décret n°2005-1036 du 26 août 2005.

Valeur au 01.07.2010.



Il faut affecter le coefficient 120/100 au taux de la première HSA (art. 1 du décret 99-824 du 17.09.1999 – JO du 21.09.99)

Catégories (et codes EPP)	Remplac ¹ de courte durée	Code-taux DCP	ORS	HSA ⁽²⁾	HSE ⁽³⁾	H. INT. ⁽¹⁾
Professeurs de chaire supérieure (5501)	109,75 89,79	01 91	09 11	3 160,71 2 586,03	109,75 89,79	65,85 53,88
Agrégés hors-classe (5511)	58,77	03	15	1 692,55	58,77	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	53,43	10	15	1 538,68	53,43	-
Bi-admissibles certifiés (5533)	39,11	13	18	1 126,23	39,11	-
Bi-admissibles PLP (5756)		76	20	1 013,61		
Bi-admissibles d'EPS (5313)		78	18	1 183,61		
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	41,10	78	18	1 183,61	41,10	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	36,99	79	20	1 065,25	36,99	-
Certifiés classe normale (5531) PLP classe normale (5754)	37,36	14	18	1 076,01	37,36	-
Prof. d'EPS classe normale (5311)	33,63	15	20	968,41	33,63	-
Adjoints d'enseignement (5671)	31,94	25	18	920,00	31,94	-
Chargés d'enseignement (5621)	31,05	28	18	894,36	31,05	-
PEGC classe exceptionnelle et hors-classe	35,14	85	18	1 012,00	35,14	-
PEGC classe normale (5591)	31,94	38	18	920,00	31,94	-
MA 1 ^{er} catégorie (7761)	31,76	47	18	914,66	31,76	-
MA 2 ^e catégorie (7762)	28,49	54	18	820,63	28,49	-
MA 3 ^e catégorie (7763)	25,30	61	18	728,74	25,30	-
Contractuel 2 ^e catégorie	37,73	119	18	1 086,69	37,73	-
Contractuel 3 ^e catégorie	34,91	97	18	1 005,49	34,91	-

⁽¹⁾ Heures d'interrogation, dites de « colle ». Elles sont rétribuées en fonction des classes dans lesquelles elles sont effectuées.

⁽²⁾ HSA = traitement brut annuel début de carrière + traitement brut annuel fin de carrière) divisé par 2 puis divisé par le maximum de service hebdomadaire et multiplié par le rapport 9/13 ; + 10% pour les personnels à la HC ou Classe exceptionnelle.

⁽³⁾ HSE = HSA / 36 X 1,25 ; idem pour l'heure de remplacement de courte durée.

4.2.1 - Prime spéciale aux enseignants qui assurent au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire

Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et Arrêté du 12 septembre 2008

Montant de la prime annuelle : 500€

4.3 - Heures supplémentaires-années de surveillance et heures supplémentaires effectives de surveillance

Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Valeur au 01.07.2010

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA	HSE
MI (7861) - SE (7871)	05	39	288,01	9,20

HSA : heures supplémentaires années

HSE : heures supplémentaires effectives

(¹) heures dites « de colle »

NB : heures effectuées au titre des PAE = 2/3 du taux de l'heure de suppléance éventuelle.

4.4 - Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré

Décret 66-787 du 14.10.66 et Circulaire 94-1498 du 07.10.94

Code indemnité : 210	Instituteurs		Professeurs des Écoles			
	code taux	taux horaire	Classe normale		Hors classe	
			code taux	taux horaire	code taux	taux horaire
Service d'enseignement	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service de surveillance	05	10,37	09	11,66	13	12,82
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	21,61	07	24,28	11	26,71
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	21,61				
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	10,37				
Soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	24,20	10	27,20	14	29,92
Heures supplémentaires ZEP dans le 1 ^{er} degré	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Accompagnement éducatif	03	21,61	08	24,28	12	26,71

Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2 dans l'enseignement primaire (décret 2009-808 du 30 juin 2009)

Le montant alloué à chaque enseignant ayant effectivement procédé aux évaluations nationales est par suite fixé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), sur proposition de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription ; les attributions individuelles ne peuvent pas dépasser le taux de référence. L'indemnité est payée en une seule fois après service fait, au titre de l'année scolaire durant laquelle l'enseignant a effectué l'évaluation.

Code indemnité : 1562 ; Montant : 400€ (Taux de référence 01/07/2009)

4.5 – Rémunération des personnels enseignants remplissant les fonctions de chef des travaux et participant, en dehors de leurs obligations de service, aux activités de formation d'apprentis

Décret 68-536 du 23.05.68

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Assimilation	Code Taux	Taux horaire
Général ou Technique Théorique	V – Vbis - VI	Professeur de LP assurant un enseignement dans les disciplines littéraires et scientifiques ainsi qu'un enseignement professionnel théorique.	001	46,70 €
	IV a - IV b	Professeur certifié	002	46,70 €
	IV c	Professeur certifié et PLP	003	70,05 €



4.6 - Rémunération des personnels enseignants assurant l'exécution des conventions portant création d'un CFA

Décret 79-916 du 17.10.79 - Arrêté du 20.06.2000 - JO du 18.07.2000

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Code Taux	Taux horaire
Général	VI - V	008	36,43 €
ou	IV	009	42,71 €
Technique	III	010	54,28 €

4.6.1 - Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré

Décret 99-703 du 03.08.99

Code indemnité : 0582

Taux annuel : 1199,16 € au 01.07. 2010

4.7 – Rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes en dehors de leurs obligations de service

Décret 93-438 du 24.03.93 - Arrêté du 24.03.93

Code indemnité : 453

Valeur au 01.07.2010

Niveaux	Taux de rémunération de l'heure effective					
	Taux de base		Taux de base majoré de 25 % (article 4 du décret)		Taux de base majoré de 50 % (article 5 du décret)	
	codes taux	montant	codes taux	montant	codes taux	montant
VI et V	01	26,24	06	32,80	11	39,36
IV	02	31,66	07	39,57	12	47,48
III	03	43,44	08	54,29	13	65,15
II	04	56,09	09	70,11	14	84,13
I	05	76,00	10	94,99	15	113,99

<p>Indemnité pour <u>charges particulières</u> attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes</p> <p>Décret n°93-437 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0452</p>	Montant moyen annuel : 722,04 €
<p>Indemnité de <u>sujétions d'exercice</u> attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes</p> <p>Décret n°93-436 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0451</p>	Montant annuel : 904,832 €
<p>Montant maximum de l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement qui participent aux activités de formation continue des adultes</p> <p>Décret n°93-439 et 440 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0452</p>	Montant annuel maximum : 11 760,02 €

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré

Valeur au 01.07.2010

Actions	Catégories de bénéficiaires	Références réglementaires Des modes de rétribution	Modalités de paiement
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des PAE (0208)	. Personnels enseignants du 2 nd degré	. Heures à taux spécifiques Taux 2/3 de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 24,91 € (au 01.07.2010) <u>Décret 50-1253</u> du 06.10.50 modifié Décret 64-852 du 13.08.64 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des FAI (5300 ; 0513)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) <u>Décret 50-1253</u> du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) <u>Décret 56-585</u> du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des ZEP (5301 ; 0514)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) <u>Décret 50-1253</u> du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) <u>Décret 56-585</u> du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées (0512)	. Intervenants extérieurs . Eventuellement, certaines catégories de personnels de l'EN, notamment : personnels de documentation et d'administration	. Vacation à taux spécifique : 15,24 € brut arrêté du 10.07.91 Circulaire DLC/DGF 91-772 du 09.01.91 Circulaire DLC/DGF 93-757 du 21.06.93	Mandatement par les agents comptables ou Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Activités péri-éducatives (0379)	. Personnels enseignants . Personnels d'éducation . Personnels de documentation	. Vacation à taux spécifique : 23,53 € (au 01.07.2010) <u>Décret 90-807</u> du 11.09.90 Arrêté du 11.09.90 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions « Ecole ouverte » (0000-920820)	. Fonctionnaires . Non fonctionnaires	. Vacation : 27,78 € brut (au 01.07.2010) Dispositif interministériel conventionnel (fonds provenant de diverses institutions telles que CDC, FAS,...) référence du taux de la vacation : <u>Décret 92-820</u> du 19.08.92	Mandatement par les agents comptables de l'établissement support
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires (0511)	. Non fonctionnaires	. Vacation horaire : 34,30 € (au 01.09.1989) <u>Décret 89-497</u> du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 <u>Circulaire 89-320</u> du 18.10.89	
Études dirigées (0510)	. Personnels enseignants . Conseillers principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information . Autres personnes	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) <u>Décret 96-80</u> et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96 . Vacation : 30 € (au 21/01/2009) . Vacation : 15,99 € (au 01.10.2008) <u>Décret 96-80</u> et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable

4.9 - Indemnités de chefs d'établissement (A/c du 01.07.2010)

Décret 2002-47 du 09.01.2002 modifié par décret n°2007-1682 du 28.11.2007

Arrêté du 09.01.2002 (RLR 211-2)

Indemnité de sujétions spéciales Code indemnité : 0433	Taux annuel					
	Codes taux	Établissement ou unité 1 ^e 2 ^e 3 ^e cat.	Codes taux	Établissement ou unité 4 ^e cat.	Codes taux	Établissement 4 ^e cat. exceptionnelle
Proviseur et Proviseur adjoint de lycée	07	2 880,72 €	11	3 549,84 €	14	4 894,92 €
Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	08	2 880,72 €	12	3 549,84 €		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège	09	2 880,72 €	13	2 880,72 €		
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré, directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège	10	2 880,72 €				

Indemnité de responsabilité de direction d'établissement Code indemnité : 0110	Taux annuel					
	Codes taux	Établissement ou unité 1 ^e 2 ^e 3 ^e cat.	Codes taux	Établissement ou unité 4 ^e cat.	Codes taux	Établissement 4 ^e cat. exceptionnelle
Proviseur de Lycée	05	1 123,92 €	9	1 155,72 €	12	2 085,60 €
Proviseur adjoint de lycée	13	561,96 €	14	577,86 €	15	1 042,80 €
Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	07	1 123,92 €	11	1 123,92 €		
Proviseur adjoint de lycée professionnel, principal adjoint de collège	18	561,96 €	19	561,96 €		
Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	06	1 123,92 €	10	1 155,72 €		
Adjoint à un directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	16	561,96 €	17	577,86 €		
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré,	08	1 123,92 €				
Majoration de l'indemnité de responsabilité de Direction d'établissement (A/c du 01.07.2010) Code indemnité : 1461						
Proviseur de Lycée	05	561,96 €	9	577,86 €	12	1 042,80 €
Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	07	561,96 €	11	561,96 €		
Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	06	561,96 €	10	577,86 €		

4.10 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - Décret 93-55 du 15.01.93 Arrêté ministériel du 15.01.1993

(A/c du 01.07.2010)

Part fixe Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires IUFM) Effet au 01.07.2010		1 199,16 €
Part modulable (professeurs principaux) Code indemnité : 1228	Code s taux	
	01	. divisions de 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e des collèges et LP
	02	. divisions de 3 ^e des collèges et des LP
	03	. divisions de 1 ^e année de BEP-CAP des LP
	04	. divisions de 2 ^e des lycées d'ens. général et technique
	05	. divisions de 1 ^e et de terminale des lycées d'ens. général et technique et autres divisions des LP
06	. divisions de 2 ^e , 1 ^{re} et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans	
		1 230,96 €
		1 408,92 €
		1 408,92 €
		1 408,92 €
		895,44 €
		1408,92 €

4.11 – Indemnité de suivi des apprentis – Décret 99-703 du 03.08.99

Code indemnité : 0582 Effet au 01.07.2010 Indemnité de suivi attribuée aux personnels enseignants du second degré	Taux annuel 1 199,16 €
---	--------------------------------------

4.12 - Indemnité de professeur principal - Décret 71-884 du 02.11.71

Valeur au 01.07.2010

Professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité Code indemnité : 1227	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable) 1 609,44 €
--	--

4.13 - Indemnités diverses

Valeur au 01.07.2010

Indemnité aux conseillers pédagogiques Décret 71-634 du 28.07.71 et Décret du 08.03.78 Code indemnité : 1148 Effet au 01.07.2010	Taux de base par semaine, par stagiaire pour forfait de 16 semaines (a)	28,82 €
---	---	---------

(a) plus 10 points de NBI pendant l'année scolaire.

Indemnité allouée aux personnels enseignants et d'éducation affectés dans les collèges, les lycées et les LP, et chargés du tutorat de professeurs stagiaires qui ne sont pas affectés dans un IUFM – Décret 93-69 du 14.01.93 – abrogé – (voir page 12) Code indemnité : 1147 Effet au 01.07.2010	49,41 €
---	---------

Indemnité aux personnels enseignants et d'éducation assurant le suivi des stagiaires IUFM Décret 92-216 du 09.03.92 – abrogé – (voir page 12) Code indemnité : 1145 Effet au 01.07.2010	Codes taux		
	01 06	Stage en responsabilité Stage de pratique accompagnée	49,41 € 57,10 €

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux Décret 91-1259 du 17.12.91 Arrêté du 01.03.2000 - JO du 14.03.2000 Code indemnité : 0230 A/c du 01.09.2002	Responsabilité effective de sections comportant :		
	Plus de 1 000 élèves code taux : 01	De 400 à 1 000 élèves code taux : 02	Moins de 400 élèves Code taux : 03
	Taux annuel	3 963,00 €	3 140,00 €

Indemnité de sujétion spéciale aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (pour les personnels nommés dans les fonctions de CFC avant 1982, se référer à la circulaire 82-40 du 08.01.1982 - Décret 90-165 du 20.02.90) Code indemnité : 0323 Effet au 01.07.2010	Montant Annuel 7 504,68 €
--	------------------------------

Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés dans les EREA et les établissements régionaux du 1 ^{er} degré et dans les SEGPA, aux directeurs adjoints des SEGPA et aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés au CNED et en fonction dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais Décret 89-826 du 9 novembre 1989 modifié – Arrêté du 9 novembre 1989 Code indemnité : 0147 Effet au 01.07.2010	1 558,68 €
---	------------

NOUVELLES INDEMNITÉS MISES EN ŒUVRE DEPUIS LA RENTRÉE 2010

PLP : nouvelles indemnités de CCF

Code indemnité : 1648

- [Décret n° 2010-1000](#) du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.
- [Arrêté du 26 août 2010](#) fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

La mise en œuvre des CCF est maintenant prise en compte sous forme d'indemnité depuis l'année scolaire 2010 / 2011.

A compter de la rentrée 2011, cette indemnité varie de **111 à 136 € en fonction du nombre d'élèves par division.**

Tableau de variation

INDEMNITES CCF par épreuve ou sous épreuve	Jusqu'à 15 élèves	De 16 à 24 élèves	A partir de 25 élèves
INDEMNITES 2010/2011 (période transitoire)	83 €	98 €	108 €
INDEMNITES 2011/2012	111 €	126 €	136 €

NOUVELLES INDEMNITÉS INHÉRENTES AUX MISSIONS DE TUTORAT ET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES INSTAURÉES DEPUIS LA RENTRÉE 2010

		OBSERVATIONS	ANCIENNE RÉMUNÉRATION (Taux au 01/10/2009)	NOUVELLE RÉMUNÉRATION (Taux au 01/09/2010)
PREMIER DEGRÉ	Indemnités de fonction des professeurs des écoles maîtres formateurs IFIPEMF	<p>Les maîtres formateurs (MF) bénéficient d'une indemnité forfaitaire au titre de l'exercice de leur fonction.</p> <p>Les maîtres d'accueil temporaire (MAT) n'assuraient que le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation pour lequel ils étaient indemnisés. Désormais ils pourront, le cas échéant, assurer le tutorat des professeurs stagiaires.</p> <p>Les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions des maîtres formateurs sont donc modifiées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revalorisation de 50% de son taux annuel ; • Ouverture du bénéfice de l'indemnité aux maîtres d'accueil temporaire (MAT) chargés, le cas échéant, en complément des MF du tutorat des professeurs stagiaires. • Décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 modifié et Arrêté du 7 septembre 2001 modifié fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs. 	619 € / an	929 € / an
	Suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation	<p>Les MAT bénéficiaient d'une indemnisation pour l'accueil des élèves de 1^{ère} année et des professeurs stagiaires de 2^{ème} année d'IUFM en stages de pratique accompagnée et d'observation.</p> <p>Les stages de pratique accompagnée et d'observation seront désormais effectués par des étudiants en master.</p> <p>Les conditions d'indemnisation des MAT sont donc modifiées et revalorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	22,94 € par semaine et par stagiaire	200 € par stage pour deux étudiants
	Suivi des étudiants en responsabilité	<p>La fonction de référent auprès d'un étudiant en stage en responsabilité est donc une nouvelle fonction.</p> <p>Jusqu'à présent, seuls les professeurs stagiaires accomplissaient des stages en responsabilité, dont le suivi était assuré par les maîtres formateurs.</p> <p>Dans le cadre de la masterisation, le suivi des étudiants en stages en responsabilité sera assuré par des MAT qui seront indemnisés pour cette fonction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	-	200 € par stage pour un étudiant
SECOND DEGRÉ	Tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires Code indemnité : 1621	<p>Les conseillers pédagogiques bénéficient actuellement d'une NBI de 10 points (550 €) et d'une indemnité, versées au titre du suivi des professeurs stagiaires en responsabilité (786 €).</p> <p>Ces deux éléments de rémunération sont remplacés par une indemnité unique versée pour le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dont le taux représente une revalorisation de 50% de leur régime de rémunération actuel. Cette indemnité pourra être partagée si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-951 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux plafond de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires. 	500 € / an et par stagiaire + 786 € par stagiaire pour 16 semaines = 1336 € / an et par stagiaire	2000 € plafond annuel / stagiaire
	Suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation Code indemnité : 1623	<p>Les conseillers pédagogiques bénéficient actuellement d'une indemnisation pour l'accueil des élèves de 1^{ère} année et des professeurs stagiaires de 2^{ème} année d'IUFM en stages de pratique accompagnée et d'observation.</p> <p>Les stages de pratique accompagnée et d'observation seront désormais effectués par des étudiants en master.</p> <p>Les conditions d'indemnisation sont donc modifiées et revalorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	56,80 € pour 5 heures et par groupe d'élèves	200 € par stage pour deux étudiants 100 € pour un étudiant
	Suivi des étudiants en responsabilité Code indemnité : 1623	<p>La fonction de référent auprès d'un étudiant en stage en responsabilité est donc une nouvelle fonction.</p> <p>Dans le dispositif actuel, seuls les professeurs stagiaires accomplissent des stages en responsabilité, dont le suivi est assuré par des conseillers pédagogiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	-	200 € par stage pour un étudiant
	Enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés	<p>Création d'une indemnité nouvelle pour la fonction « d'enseignant référent » qui n'était pas reconnue financièrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-953 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité. 	0 €	929 € / an

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

Code indemnité : 1649

[Décret n° 2010-1065](#) du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif.

[Arrêté du 8 septembre 2010](#) fixant le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif.

Dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale, les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité sont :

1° Exercice des fonctions de préfet des études dans les collèges participant au programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » ;

2° Exercice des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Dans les lycées, les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité sont :

1° Exercice des fonctions de préfet des études dans les lycées participant au programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » ;

2° Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

3° Exercice de la mission de référent « culture » ;

4° Exercice des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Au sein de chaque établissement, le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre des activités énumérées ci-dessus, dans la limite de l'enveloppe déléguée par le recteur d'académie.

Sur la base des orientations ainsi définies, le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution aux personnels enseignants et d'éducation concernés, dans la limite du taux plafond (2400 €)

Le taux annuel de base est fixé à 400 €.

Bonjour la concurrence entre collègues, il n'y a pas mieux pour mettre la zizanie !

Dans sa mise en place à marche forcée de ses pseudos réformes (formation initiale, réforme de la voie professionnelle), le Ministère se sert à outrance de la voie indemnitaire pour faire passer la pilule !

La CGT-Éduc'action s'oppose au régime indemnitaire développé par le Ministère. Elle exige que l'ensemble des indemnités versées au titre des différentes missions soit intégré au salaire de référence de l'agent et soumis à cotisation retraite. Ainsi, la prise en compte de cotisations pour la retraite pourrait bénéficier à l'agent lorsqu'il fera valoir ses droits à pension.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP Décret 90-806 du 11 septembre 1990 – Arrêté du 10 décembre 1990 (Taux annuel) Code indemnité : 0403. Effet au du 01.07.2010	1 155,60 €
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles Décret 91-236 du 28 février 1991 – Arrêté du 28 février 1991 Code indemnité : 0408. Effet au du 01.07.2010	834,12 €
Indemnité de sujétions particulières aux directeurs de CIO, conseillers d'orientation et personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information Décrets 91-466 et 91-467 du 14 mai 1991 – Arrêté du 14 mai 1991 (Taux annuel) Code indemnité : 0413. Effet au du 01.07.2010	583,08 €
Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux et conseillers d'éducation Décret 91-468 du 14 mai 1991 – Arrêté du 24 février 1993 (Taux annuel) Code indemnité : 0414. Effet au du 01.07.2010	1 104,12 €
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles Décret 99-886 du 19 octobre 1999 – Arrêté du 19 octobre 1999 Code indemnité : 0597. Effet au du 01.07.2010	1 051,44 €
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs Décret 2001-811 du 7 septembre 2001 – Arrêté 7 septembre 2001 Code indemnité : 0650. Effet au du 01.07.2010	621,96 €

4.14 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré - Décret 89-825 du 09.11.89 modifié – Arrêté du 13.09.91 – RLR 216-4
Code indemnité : 0702 - Date d'effet 01.07.2010

A. Personnels rattachés aux brigades départementales – Personnels enseignants titulaires exerçant dans le 2nd degré (TZR)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.07.2010 Taux moyen : 28,62 €
Moins de 10 km	01 ou 02 (*)	50 %	15,20 €
De 10 à 19 km	03 ou 04 (*)	67 %	19,78 €
De 20 à 29 km	05 ou 06 (*)	84 %	24,37 €
De 30 à 39 km	07 ou 08 (*)	100 %	28,62 €
De 40 à 49 km	09 ou 10 (*)	120 %	33,99 €
De 50 à 59 km	17	140 %	39,41 €
De 60 à 80 km	18	160 %	45,11 €
De 81 à 100 km	19	+ 20 %	51,84 €
De 101 à 120 km	20	+ 20 %	58,57 €
De 121 à 140 km	21	+ 20 %	65,30 €
De 141 à 160 km	22	+ 20 %	72,03 €
De 161 à 180 km	23	+ 20 %	78,76 €

B. Personnels rattachés aux zones d'interventions localisées ⁽¹⁾

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.07.2010 Taux moyen : 19,78 €
Moins de 10 km	11 ou 12 (*)	75 %	15,20 €
De 10 à 19 km	13 ou 14 (*)	100 %	19,78 €
20 km et plus	15 ou 16 (*)	125 %	24,37 €

(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret 77-87 du 26.01.77 qui a été abrogée par le décret 89-825 du 09.11.89). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur, même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.93).

1. En cas d'intervention dans une école située à 30 km ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.

[La CGT dénonce la remise en cause du paiement de l'ISSR sur l'ensemble des jours de la semaine (mercredi, samedi, dimanche inclus)]

4.15 - Indemnités pour enseignement donné au titre de la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique - Décret n° 56-585 du 12.06.56

Ces indemnités ne peuvent excéder un taux unitaire fixé conformément aux dispositions du tableau ci-après en 1/10 000^e du traitement annuel afférent à l'indice brut 585 – majoré 494.

Groupes	I		I bis		II		III	IV	V
	Indemnité		Indemnité		Indemnité		Indemnité		
	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	
Bénéficiaires Préparation à des concours ou examens donnant accès, soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3 du décret du 12.06.56, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissance équivalent.									
1. Enseignement	68,28 25/10 000 ^e		46,43 17/10 000 ^e		27,31 10/10 000 ^e		19,12 7/10 000 ^e		
2. Corrections de devoirs (% de l'indemnité d'enseignement)		5,46 8 %		3,71 8 %		2,18 8 %			1,63 8,50 %
Enseignement par correspondance									
1. Rédaction d'un cours de 600 mots	20,48 7,5/10 000 ^e						15,02 5,5/10 000 ^e		
2. Rédactions de plans d'études ou de tableaux synoptiques par page de 600 mots	9,56 3,5/10 000 ^e						6,83 2,5/10 000 ^e		

Nota : les calculs afférents à certains cas particuliers sont à effectuer compte tenu des dispositions spéciales prévues par les textes réglementaires.

4.16 - Prime d'entrée dans le métier

Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 (Code indemnité : 1527)

Arrêté du 12 septembre 2008

Attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est versée une seule fois au même bénéficiaire. Son montant est fixé à 1500 €, généralement payée en deux fois (en novembre puis en février).

4.16 - Prime spéciale d'installation

Prime instaurée en 1967. (Code indemnité : 0127)

Décret 89-259 du 24.04.89 modifié

• **Bénéficiaires** : la prime n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415 (soit indice nouveau majoré 369). Tous les personnels enseignants et d'éducation remplissent cette condition à l'exception des agrégés.

• **Zones d'application** : communauté urbaine de Lille et communes de la région Ile de France.

• **Montant** : il est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré de 431 soit 1 985,72 € en zone 2).

4.17 - Indemnisation des frais de déplacement

Décret 2006-781 du 03.07.2006 et décret 90-437 du 28.05.1990

Circulaire n°2006-175 du 9-11-2006 au BO N°42 du 16.11.2006

(cf 7.4 – Frais de déplacement)

• **Transport** : pour les personnels d'enseignement et d'orientation base tarif SNCF 2^e classe.

règle générale : le déplacement se calcule à partir de la résidence administrative.

• Indemnités forfaitaires (au 01.11.2006) :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité d'hébergement	60 €	45 €

• Concours ou examens professionnels organisés par l'administration :

Article 6 du Décret 2006-781

Les frais sont pris en charge. Ne pas oublier d'en faire la demande.

• Indemnité de changement de résidence :

Décret n°90-437 du 28 mai 1990

conditions générales (pour les cas particuliers téléphoner au syndicat)

- 3 ans dans un poste lors d'une première demande de mutation,

- ou 5 ans dans le poste précédent si l'on a déjà été muté.

L'indemnisation est forfaitaire et fonction de la distance et de la situation de famille (célibataire, couples, enfants).

La formule de calcul est différente pour un changement en France métropolitaine ou vers les DOM (Contacter le syndicat).

4.18 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Décret 91-1229 du 6.12.91 - RLR 211-6 – Arrêté du 6.12.1991 -

Instruction n° 92-019 du 29.01.92

Décret 93-375 du 17 mars 1993 – Arrêtés du 17 mars 1993 –

Circulaire 93-265 du 19 août 1993 (1^{er} degré).

Un tableau des fonctions relevant de la NBI figure au RLR.

Règles de la NBI :

« La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ... ».

Dispositions particulières découlant de régime de retraite :

« Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la NBI est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite » ⁽¹⁾ calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux de cotisation applicable est le taux de droit commun, soit actuellement 7,85% ».

5. Les prestations familiales

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le paiement des prestations familiales est transféré aux Caisses d'Allocations Familiales.

[Article L511-1](#) du [Code de la Sécurité sociale](#) – [Loi n° 86-1307](#) du 29.12.86

- Les prestations familiales * comprennent :
 - . l'allocation de rentrée scolaire
 - . les allocations familiales
 - . le complément familial
 - . l'allocation logement
 - . l'allocation de parent isolé
 - . l'allocation de soutien familial
 - . la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)
 - . l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - . l'allocation journalière de présence parentale

(* : en gras, les allocations inscrites à [l'article L511-1](#) du [Code de la Sécurité sociale](#))

Base mensuelle de calcul des allocations familiales : 395,04 € ([Décret 2010-1766](#) du 30.12.2010)
(Effet au 01.01.2011)

5.1 - Allocation de rentrée scolaire au 01.01.2009 – [Articles L543-1](#) et [L543-2](#) du [Code de la Sécurité sociale](#)
[Décret 2008-766](#) et [2008-767](#) du 30.07.2008
(avec conditions de ressources)

Nombre d'enfants	Plafond de ressources 2009 (Revenu net catégoriel)	Montant de l'allocation Rentrée 2010	
		Age de l'enfant	Montant à taux plein
1	22 970 €	6 à 10 ans	284,97 €
2	28 271 €	11 à 14 ans	300,66 €
3	33 572 €	15 à 18 ans	311,11 €
par enfant en plus	5 301 €	(avant prélèvement CRDS) Décrets 2008-766 et 2008-767 du 30.07.2008	

5.2 - Allocations familiales au 01.01.2011 – [Articles L521-1](#) et suivants du [Code de la Sécurité sociale](#)

- . Montant mensuel après CRDS
- . La condition de ressources pour percevoir les allocations familiales est supprimée par l'article 18 de la [loi 98-1194](#) du 23.12.98 (art. [L521-1](#) du code de la Sécurité sociale)

Taux mensuel :			Majoration pour âge (à l'exception de l'ainé des familles de moins trois enfants)		
<i>avant CRDS</i>			<i>Enfants nés avant le 30 avril 1997</i>		
. 1 enfant			11 à 16 ans	9%	35,55 €
. 2 enfants :	32 %	126,41 €	Plus de 16 ans	16%	63,21 €
. 3 enfants :	73 %	288,38 €	<i>Enfants nés après le 30 avril 1997</i>		
. 4 enfants :	114 %	450,35 €	A partir de 14 ans	16%	63,21 €
. 5 enfants	155 %	612,31 €	Article D521-1 du Code de la Sécurité Sociale		
. chaque enfant en plus	41 %	161,97 €	* Depuis le 01.07.2003, une allocation forfaitaire par enfant est versée, pendant un an, aux familles de 3 enfants et plus, si un ou plusieurs d'entre eux, ouvrant droit aux allocations familiales atteignent l'âge de 20 ans.		
. allocation forfaitaire (*)	20,234 %	79,93 €	<i>(Article D521-2 du Code de la Sécurité Sociale).</i>		

5.3 - Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (Montants valables jusqu'au 31/12/11)

La PAJE remplace, l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation d'adoption, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004.

[Code de la sécurité sociale](#) [articles L531-1](#) à [L533-1](#)
[Code de la sécurité sociale](#) [article D532-2](#)

Vous attendez un enfant ou vous avez un enfant **né, adopté** ou recueilli en vue d'adoption **depuis le 1^{er} janvier 2004**.
Cet enfant est à votre charge.

Vous avez peut-être droit à la prestation d'accueil du jeune enfant (**Paje**).

Cette prestation comprend :

- **Une prime à la naissance ou à l'adoption** : La prime est de 903,07 €. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption à compter du 1^{er} août 2005, son montant est de 1806,14 € (sous conditions de ressources).
- **Une allocation de base** : Le montant mensuel de l'Allocation de base est de 180,62 € par famille (sous conditions de ressources).
- **Un complément de libre choix du mode de garde**. Vous avez au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004.
Vous employez une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile. Vous avez peut-être droit au complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'accueil du jeune enfant.
- **Un complément de libre choix d'activité**
Vous avez au moins un enfant né, adopté ou recueilli en vue d'adoption. Vous ou votre conjoint ne travaillez plus ou exercez une activité professionnelle à temps partiel pour vous occuper de votre enfant. Vous avez peut-être droit au Complément de libre choix d'activité.
- **Un complément optionnel de libre choix d'activité**
Vous avez au moins 3 enfants, le dernier né, adopté ou accueilli en vue d'adoption à compter du 1^{er} juillet 2006. Vous ne travaillez plus ou interrompez votre activité professionnelle. Vous avez le choix entre le complément de libre choix d'activité et le Complément optionnel de libre choix d'activité (Colca). Le Colca est une allocation d'un montant plus élevé versée pendant une durée plus courte.

Pour plus de détails, se rendre sur le site de la CAF :

- <https://www.caf.fr>, rubrique « Particuliers \ Toutes les prestations »

5.4 - Allocation de soutien familial de la CAF

Code de la sécurité sociale, articles L523-1 à L523-3 et articles R523-1 à R523-8 (Montants valables jusqu'au 31/12/11)

5.9 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Code de la sécurité sociale : articles L541-1 à L541-4 et articles R541-1 à R541-4 et Code de l'action sociale et des familles : article L146-10 et article L241-9

Dépôt du dossier

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la majoration pour parent isolé est adressée à la **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** du lieu de résidence de l'intéressé. Celle-ci les transmet à l'organisme chargé du versement de cette allocation (CAF ou MSA) et à la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.

Décision de la CDAPH

Si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période de validité de sa décision, entre 1 an et 5 ans. Cette décision peut être révisée avant la fin du délai en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant.

Versement de l'allocation

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la CDAPH. L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH (entre 1 et 5 ans).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, l'ouverture du droit à prestation doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de 2 ans.

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AEEH ne sera due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui (fins de semaines et vacances).

88,44 €/mois pour l'enfant privé de l'aide de l'un de ses parents,

117,92 €/mois si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

5.5 - Complément familial

(sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, articles L522-1 et L522-2 et articles R522-1 à R522-3 (Montants valables jusqu'au 31/12/11)

Taux mensuel : 164,53 € depuis le 01.01.2011

Il est attribué aux ménages ou personnes ayant à charge au moins 3 enfants tous âgés de 3 ans et plus.

5.6 - Allocation journalière de présence parentale

(sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, articles L544-1 à L544-9 et articles R544-1 à R544-3 (Montants valables jusqu'au 31/12/11)

Tout salarié ayant droit à un congé de présence parentale ou à un travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, a droit à une allocation.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

Vous vivez en couple, vous recevrez 41,79 €

Vous vivez seul(e), vous recevrez 49,65 €

Un complément mensuel pour frais de 106,88 € peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 107,41 €.

5.7 – Allocation de parent isolé

A compter du 1^{er} juin 2009, l'allocation de parent isolé (API) est remplacée par le revenu de solidarité active (RSA), en application de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (article 28).

5.8 – Allocation logement

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt.

Vos ressources sont modestes. Quels que soient votre âge, votre situation familiale et professionnelle, vous avez peut-être droit à une allocation pour votre résidence principale.

Pour plus de détails, se rendre sur le site de la CAF :

- <https://www.caf.fr>, rubrique « Particuliers \ Toutes les prestations »

6. Les prestations d'action sociale 2011

(Voir guide des prestations interministérielles d'action sociale de la Fonction Publique de l'État)

6.1 – Prestation restauration

Participation de l'État au prix d'un repas servi en restaurant administratif : 1,15 €/repas (jusqu'à l'indice majoré 466).

6.2 – Chèque vacances (Circulaire B9 n°10-BCFF100555C /2BPSS n°10-3147 du 18 mars 2010)

Peuvent bénéficier des Chèques-Vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur : Les agents publics civils de l'État et les militaires, en activité ; les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'État, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité ; les ouvriers d'État retraités ; les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation...

Pour en savoir plus, se rendre sur le site : <http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

6.3 – Loisir / culture / vacances (Circulaire B9 n° 10-BCFF1003475C/2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010)

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution (- de 18 ans + quotient familial)	Taux 2011
. Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances . Séjours linguistiques	. Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger . Séjours de découverte linguistique et culturelle	Moins de 13 ans : 6,89 €/jour de 13 à 18 ans : 10,45 €/jour
. Centres de loisirs sans hébergement		4,98 €/journée complète 2,51 €/demi-journée
. Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours/an et par enfant avec leurs parents Centres familiaux ou établissements agréés	7,26 €/jour si pension complète 6,89 €/jour si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfants de moins de 18 ans au début de l'année scolaire	De 5 à 20 jours : 3,39 €/jour 21 jours ou +/an : forfait de 71,50 €

→ Pour ces allocations, adressez-vous aux services de l'Action sociale des rectorats ou Inspections académiques.

6.4 – Enfance (Circulaire B9 n° 10-BCFF1003475C/2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010)

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	Conditions d'attribution	Taux 2011
Aide aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfants de moins de 5 ans. . 35 jours maximum/an et par enfant.	21,49 €/jour et par enfant
Garde des enfants à/c du 01.09.2006 [chèques emploi-service universel (CESU) *] Se rendre sur le site : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/	Une économie de 200 € à 600 € par an sur les frais de garde des enfants de moins de 3 ans et de 3 ans jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire de l'enfant (aide calculée sur une année pleine, variable en fonction des revenus fiscaux et du nombre de parts fiscales).	Utiliser le simulateur du site pour connaître le montant de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant
Aides aux familles au titre des enfants handicapés - Pas de plafond indiciaire -		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	160,36 €/mois
Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 116,76 €/mois.
Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, sans limite d'âge.	19,48 €/jour.

6.5 – Logement

• Attribution de logements HLM

Les logements HLM sont proposés en fonction des ressources et de la situation de chaque ménage. Selon les normes des logements proposés, les candidats locataires doivent justifier de ressources égales ou inférieures à certains plafonds.

Le montant des ressources à prendre en compte est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit, pour un contrat conclu en 2011, l'avis d'imposition établi en 2010 par l'administration fiscale au titre des revenus perçus en 2009).

Plafonds de ressources par catégorie (voir [service-public.fr](http://www.service-public.fr))

• Aide à l'installation des personnels (AIP)

Circulaire n° 2121 du 24 août 2006 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;

- 450 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Pour bénéficier de l'A.I.P. primo arrivants et de l'A.I.P.-Ville, le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 (ex : 2007 pour une affectation en 2009) doit être inférieur à 21 178€ pour un revenu ou 30 799€ pour deux revenus.

• Prêt mobilité à taux zéro

Prêt destiné à financer le dépôt de garantie exigé en cas de location d'un logement.

Sont concernés les agents qui remplissent l'une des conditions suivantes :

Etre contraint de déménager suite à une suppression de poste, un transfert géographique, une transformation de l'emploi occupé, ou être engagé dans un projet professionnel de mobilité défini conjointement avec l'administration, ou

être primo-arrivant dans la fonction publique d'Etat et éligible à l'A.I.P. ou l'A.I.P.-Ville.

Le montant est plafonné à 2 000 euros, sans excéder le montant des dépenses réellement engagées.

L'agent doit retirer un formulaire de demande de prêt sur le site www.premobilite.fr.

Le dispositif du prêt à taux zéro mis en place le 25/09/2009 à l'attention des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, a pris fin le 02/02/2011.

7. – A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir...

7.1 – Droit au salaire et retard de paiement

Circulaire 93-202 du 5 mai 1993 : intérêt de retard

L'employeur (privé ou public) qui paye les salaires avec retard est passible de sanctions pénales.

Dans le cas de retard dans le paiement de salaires ou indemnités, il est conseillé d'adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie (2^e ou 1^{er} degré) une lettre (*modèle ci-dessous*) sous « pli recommandé avec accusé de réception ».

Nom, prénom.....
Établissement d'exercice..... A le
Discipline
Adresse.....

M./Mme.....,
Vous ne m'avez pas payé les salaires et indemnités ci-après..... qui me sont dus depuis le.....
Je vous demande de bien vouloir me les régler sans délai, et vous prie de considérer la présente, conformément à la jurisprudence, comme une sommation de payer, faisant courir les intérêts légaux ⁽¹⁾

Veuillez agréer, M/Mme....., mes salutations distinguées

Signature :

7.2 - Avancement et arrêté de promotion intervenant avec retard / Intérêts sur rappel de traitement

Personnels – avancement : C.E. 04.02.2000 n° 184340

"Le Conseil d'État a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la **demande de règlement**, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.

Le 2^e alinéa du II-3° de la circulaire 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts."

7.3 - ISSR : indemnités de sujétion spéciales de remplacement

Payées depuis 17 ans (décret 89-825 du 09.11.1989), l'ISSR correspondait jusqu'en 2006 à la reconnaissance des missions propres au remplacement, allant au-delà de la seule indemnité de déplacement.

Sur incitation du MEN soumis aux exigences de Bercy, la quasi-totalité des académies ne paient plus que les jours effectifs travaillés. Outre la perte financière conséquente, cela change la nature de l'indemnité.

C'est pourquoi, la CGT revendique la refonte et la revalorisation de l'ISSR avec :

- . une part fixe correspondant à la reconnaissance de la mission spécifique de remplacement,
- . une part variable revalorisée, correspondant au remboursement des frais occasionnés par les remplacements.

Pour ce faire, l'ouverture de négociations est un préalable à toute modification de décret encore en vigueur.

7.4 - Frais de déplacement

Décret 2006-781 du 03.07.2006 et décret 90-437 du 28.05.1990

La CGT se bat avec l'UGFF au niveau de la Fonction publique pour la prise en compte des frais de déplacement.

Nous revendiquons notamment :

- . l'alignement du montant des indemnités kilométriques sur le barème fiscal,
- . le déplaçonnement des avances,
- . la suppression des abattements par nuitées et des justificatifs à fournir en plus de la convocation,
- . la révision de la notion de "résidence administrative" unique pour la région parisienne,
- . la transparence, la disparition des retards de paiement,...
- . la CGT-ÉDUC'ACTION appelle les personnels à la vigilance et au refus collectif de tous les déplacements non remboursés.

7.5 - Le paiement des heures supplémentaires à condition qu'elles aient été autorisées

Obligations de service - Heures supplémentaires - Absence d'autorisation TA. Fort-de-France, 16.11.1999, Mme SERRE, n°9603278

Aux termes de l'article 4 du décret 80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive : "Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Éducation et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs."

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 01.03.1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder trois heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de deux heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

7.6 - Heures supplémentaires détaxées, une mesure qui coûte cher

La revalorisation de la fonction enseignante débouche sur le "travailler plus" en faisant des heures supplémentaires avec plus d'élèves, sur l'individualisation des parcours professionnels des personnels avec survalorisation du "mérite".

C'est dans le cadre de cette stratégie qu'il faut aborder le problème des heures supplémentaires et sa carotte : "la détaxation".

Les enseignants sont dans le lot commun car cette stratégie s'applique à tous les salariés.

L'efficacité pédagogique et éducative, donc sociale, passe aux oubliettes.

Il s'agit de rentabilité économique et d'augmentation de la productivité dans notre secteur. On préfère privilégier le quantitatif au qualitatif !

Depuis des années, nous dénonçons le mode de calcul de ces heures dans l'Éducation nationale. Cela ne concerne pas que les enseignants du second degré, ce sont toutes les formes de travail supplémentaires qui sont sous payées, d'autant plus que souvent la référence est la HSA (heure supplémentaire année) ou la HSE (heure supplémentaire effective).

Trop peu d'entre nous savent qu'une heure supplémentaire année est inférieure à une heure normale/année et que le choix des ministres est de payer maintenant à l'heure effective (source d'économies).

La détaxation (exonération d'impôt sur le revenu et de charges salariales et patronales) des heures supplémentaires peut séduire à titre personnel.

Mais en tant qu'agent de l'État, nous savons qu'une diminution d'impôts conduira inexorablement à une stagnation de nos rémunérations et à une régression de l'emploi public.

Il ne s'agit pas d'une mesure salariale.

Elle ne concerne que les salariés à qui l'employeur propose ou impose des heures supplémentaires.

Il s'agit d'une mesure qui va aggraver les inégalités entre salariés.

Les salariés les moins payés ne sont pas concernés car ils ne paient pas d'impôt. Les allègements seront financés par tous les contribuables mais tous les contribuables ne feront pas d'heures supplémentaires, d'où baisse des revenus.

Il s'agit d'un allongement obligatoire et non volontaire de la durée du travail. Les salariés du privé devront, dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'un accord d'entreprise, effectuer des heures supplémentaires "choisies" au-delà du contingent normalement prévu dans l'entreprise. Ils pourront ainsi faire des semaines de 48 heures (durée légale européenne).

Par ailleurs, rien n'est prévu pour sanctionner les employeurs qui ne paient pas ces heures (premier motif de recours des salariés aux Prud'hommes) ou pour combattre les pratiques illégales (dixit l'État pour les heures supplémentaires des policiers !).

Enfin, ce dispositif met en péril le financement de la protection sociale, même si ces exonérations seront compensées par l'État.

Mais comment l'État va-t-il financer cette augmentation de dépenses alors que la dette publique est déjà considérable ?

Il convient de rappeler que le principe de compensation ne concerne ni les retraites complémentaires, ni l'assurance chômage.

7.7 - Retraite : Droit à l'information et calculs...

▪ Droit à l'information

Le nouveau droit à l'information se met en place progressivement. Il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre afin de recevoir son courrier. Celui-ci est envoyé systématiquement par vos régimes de retraite en fonction de votre année de naissance.

Ce courrier contiendra un document différent selon votre âge :

- un relevé de situation individuelle si vous avez 35, 40, 45 et 50 ans ;
- une estimation indicative globale à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à votre départ à la retraite.

Pour estimer votre retraite, vous pouvez utiliser les [simulateurs de calcul](#) répertoriés sur [notre site](#) à la rubrique « [Carrières\Retraite-CPA\Simulateurs de calcul](#) ».

• Tous les personnels en activité peuvent demander un état de services auprès de leur rectorat ou de l'I.A.

• Concernant le régime général, contacter l'antenne CNAV de votre ville (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) ou demander [votre relevé par internet](#). Vous obtiendrez la réponse sous huit jours.

• Concernant la caisse complémentaire de l'IRCANTEC :
IRCANTEC – 24, rue Louis Gain - 49039 Angers Cedex 01.

• Concernant les régimes complémentaires [AGIRC-ARRCO](#), contacter les permanences locales de la Sécurité Sociale.

• Pour obtenir un « état signalétique des services militaires », se rendre sur le site « [service-public.fr](#) » à la rubrique « [Attestation des services accomplis](#) »

Pour vous tenir informé(e) de l'actualité sur la réforme des retraites, consultez notre [site national](#) à la rubrique «[Retraites](#) | [Actualités Retraites](#) »

7.8 - Application du décret sur le régime additionnel

Le régime additionnel est obligatoire, il s'adresse uniquement aux titulaires. Il est destiné à constituer des points de retraite sur les indemnités (primes, indemnités de résidence, heures supplémentaires...), à hauteur de 20 % du traitement maximum.

Le taux de cotisation est fixé à 10 % de l'assiette : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur.

La gestion financière des cotisations offre la possibilité de placements diversifiés, donc d'achat d'actions, cela le définit **comme un régime de capitalisation**. L'ouverture des droits est fixée à 60 ans. Les personnels bénéficiant de départ anticipé ne pourront percevoir leur pension complémentaire qu'à l'âge de 60 ans.

La prestation RAFP est versée sous forme de rente ou est payée en une seule fois, sous forme de capital, si le nombre de points acquis est inférieur à 5125 points... En cas de décès de l'ayant droit, la réversion est prévue.

Dans l'immédiat, ce nouveau régime ampute le pouvoir d'achat des actifs. Dans le secteur de l'Éducation, les allocations mensuelles, dans lequel les primes sont très faibles en proportion du traitement, sont dérisoires.

D'autre part, l'ouverture d'une caisse par capitalisation pour le régime complémentaire ouvre la voie à une remise en cause du principe de la répartition pour le régime principal.

Chaque euro cotisé est transformé en point. C'est une capitalisation par point. Pour consulter votre nombre de point acquis, rendez-vous sur le [site de la CDC](#), et inscrivez-vous en ligne.

La valeur d'achat du point en 2011 est de : 1,05620 €

Si le nombre de points accumulés est inférieur à 5125 points, la rente est versée en capital au moment du départ en retraite.

La **valeur de service** du point est définie chaque année par le Conseil d'administration de l'ÉRAFP (établissement du régime additionnel de la Fonction publique). Au 1^{er} janvier 2011, il valait **0,04304 €**.

Calcul de la rente annuelle

Rente annuelle = Nombre de points x Coefficient de majoration (1) x Valeur de service du point

(1) Le coefficient de majoration ne s'applique que sur la prestation de l'auteur du droit. Il permet de moduler la rente annuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP (voir tableau sur le [site RAFP](#)).

Calcul du capital

Capital = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital (2)

(2) coefficient déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie (voir tableau sur le [site RAFP](#) - au 1^{er} janvier 2010, pour un départ à 60 ans, ce coefficient était de 25,98 et le coefficient de majoration était de 1).

8 - Salaire / Pouvoir d'achat : des luttes nécessaires

8. 1 - Hausse du SMIC : intensifier les mobilisations

➡ La CGT revendique le SMIC à 1 600 € brut tout de suite et sa répercussion à tous les niveaux de la grille.

Pour toute réponse, le gouvernement constitué autour de M. Sarkozy prône « *Travailleur plus pour gagner plus* ».

La réalité est tout autre depuis des années. Pour les personnels de l'Éducation nationale, c'est plutôt « *Travailler plus, plus durement et gagner moins* » !

En effet, les salaires sont tirés vers le bas, tous les niveaux d'embauche sont rabaissés, les possibilités de promotion sont réduites à peau de chagrin.

Les conflits sont en hausse. Leur première motivation en est la revalorisation salariale.

C'est cette dynamique que la CGT poursuivra pour obtenir un autre partage entre rémunération du capital qui atteint des sommets et rémunération du travail qui est en chute libre.

Il faut gagner des négociations salariales partout pour augmenter les salaires, reconnaître les qualifications et l'évolution des savoir-faire et contribuer à relancer la croissance et l'emploi

La CGT appelle tous les salariés à se mobiliser.

8. 2 – Les propositions de la CGT- Fonction Publique

Pour la Fonction publique, l'UGFF-CGT rappelle que les négociations salariales -qu'elles revendiquent toujours selon un rythme annuel- doivent d'abord porter sur la valeur du point et la grille indiciaire. Ces 2 éléments doivent tendre à l'**indexation des traitements sur le coût de la vie**.

Les propositions de la CGT :

- minimum Fonction publique à 1 600 euros brut mensuels ;
 - amplitude de 1 à 2 entre le traitement de recrutement et le dernier salaire, pour une carrière complète ;
 - amplitude de la grille indiciaire de 1 à 5 (hors cadres dirigeants et avec intégration des échelles-lettres) ;
 - meilleure prise en compte de la manière de servir de l'agent à l'intérieur du déroulement de carrière. En revanche, refus du salaire « au mérite », pénalisant le pouvoir d'achat, porteur de graves discriminations et frein à la mobilité ;
 - intégration des primes qui constituent un complément salarial dans les traitements ;
 - simplification et transparence des régimes indemnitaires qui demeureront ;
 - mise en place d'un groupe de travail permettant la réforme et l'amélioration de l'indemnité de résidence ;
- La reconstruction de la grille doit, dès le début, prendre en compte toutes les catégories mais peut constituer un exercice pluriannuel.

La CGT rappelle que les prestations d'action sociale participent à l'évidence du pouvoir d'achat. Les négociations doivent avant tout se mener dans les organismes compétents dans ce domaine.

Pour l'Etat, elle constate que l'ensemble du budget (action sociale, mais aussi, protection sociale complémentaire, hygiène et sécurité...) représente 0,74 % de la masse salariale, soit nettement moins que l'ensemble des grandes entreprises.

La CGT revendique que ce chapitre budgétaire soit porté, dans le cadre d'un plan pluriannuel, à 3 % des salaires et des pensions (y compris pour la Fonction publique territoriale, la libre administration ne pouvant s'opposer à une telle disposition).

8. 3 - Les propositions de la CGT-Éduc'action

Le dispositif préconisé par le ministre risque de se traduire par des grilles de rémunération à deux vitesses.

Nous revendiquons :

- un reclassement immédiat de tous,
- la disparition de la « hors classe » actuelle par son intégration indiciaire dans un déroulement de carrière commun à tous les personnels ;

Nous estimons très dangereuses les dispositions actuelles d'individualisation de la rémunération et la création éventuelle d'un « grade supplémentaire » qui diviseraient les personnels.

- une augmentation du traitement, pour tous les personnels d'éducation, liant qualification et rémunération, commençant à deux fois le SMIC actuel, sur la base des revendications salariales de la CGT ;

Cela permettrait de compenser les pertes cumulées depuis de nombreuses années et place le début de carrière d'un enseignant à 2 600 € bruts.

- une augmentation de 70 points d'indice pour les actifs, mesure d'urgence cohérente avec l'exigence d'un salaire minimum à 1 600 € bruts, et de 200 € pour les retraités, répondant aux besoins immédiats des personnels.

Grille salariale, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des 1^{er} et 2nd degrés, proposée par la CGT-Éduc'action

Echelon	Indice	Salaire Brut	Ancienneté Echelon -> Cumul
1 ^{er}	565	2 616,11	3 mois
2 ^e	609	2 819,84	9 mois -> 1 an
3 ^e	653	3 023,58	1 an -> 2 ans
4 ^e	697	3 227,31	2 ans -> 4 ans
5 ^e	741	3 431,04	2 ans -> 6 ans
6 ^e	785	3 634,77	2 ans 6 m -> 8 ans 6 m
7 ^e	829	3 838,51	2 ans 6 mois -> 11 ans
8 ^e	873	4 042,24	3 ans -> 14 ans
9 ^e	917	4 245,97	3 ans -> 17 ans
10 ^e	960	4 445,08	3 ans -> 20 ans
11 ^e	1005	4 653,44	3 ans -> 23 ans
12 ^e	1050	4 861,80	3 ans 6 m -> 26 ans 6 m
13 ^e	1090	5 047,01	3 ans 6 mois -> 30 ans
14 ^e	1130	5 232,22	

La question salariale est aujourd'hui une préoccupation majeure. Seule une mobilisation très forte des personnels, et plus largement de l'ensemble des salariés, permettra d'avancer et de gagner sur le dossier des salaires et des traitements dont la revendication centrale, pour la CGT, est l'exigence d'un SMIC à 1 600 € bruts.

9. La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) du traitement indiciaire : un dispositif salarial novateur (?)

Textes référents :

- Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Principe théorique (d'après le Ministère de la Fonction Publique)

« Un principe simple : un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement.

Pour tous les agents, une mise en œuvre en 2008 pour la période de référence 2003-2007 ; une seconde mise en œuvre en 2011 pour la période de référence 2006-2010.

En 2009 et 2010, le dispositif a été appliqué aux agents bloqués au sommet de leur corps ou de leur grade et aux agents bénéficiaires de la garantie en 2008 faisant valoir leur droit à la retraite.

Première Gipa : 130 000 bénéficiaires

Créée en 2008 en accord avec les organisations syndicales, la Garantie individuelle de pouvoir d'achat a vocation à compenser l'éventuelle perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires. Son montant est établi par comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le TIB effectivement perçu au terme de la période est inférieur à l'inflation, un montant équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée est versé. En 2008, 130 000 agents de l'État ont perçu en moyenne 700 euros ».

Le principe mérite qu'on s'y intéresse. Mais qu'en est-il en réalité ? Nos camarades de la CGT-Insee en ont eu une tout autre interprétation en 2008 !

Une garantie à 100 % ?

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA dans le nouveau jargon gouvernemental) est présentée comme la mesure phare des négociations salariales.

Mais comment appelle-t-on le fait d'afficher un produit 100 % (Bio, chocolat, pure laine vierge) alors qu'il n'en contient que 20 % ? Tromperie sur la marchandise ? Escroquerie ? Monsieur Santini, qui a eu l'occasion ces derniers temps de réviser son code pénal, a peut-être des suggestions à faire à son collègue Woerth. Car c'est bien à quoi se livre le gouvernement en présentant son mécanisme de soi-disant garantie du pouvoir d'achat. En ouvrant l'emballage et en testant la marchandise, on voit qu'on est loin du compte !

Un peu comme le préconisent les guides de marchandage pour touristes (« posez sur la table le montant en billet de votre offre maxi, il -l'indigène, le négociateur syndical- ne pourra pas résister »), le gouvernement a présenté une douzaine de cas types, faisant miroiter les centaines d'euros que les concernés devraient toucher au titre de la GIPA. La vérité est que la perte réellement calculée est bien supérieure à ces centaines d'euros qu'il nous propose...

Une petite astuce et une grosse arnaque sont (pas très bien) cachées derrière le mécanisme faussement simple qui est présenté.

Première astuce

L'usage de l'indice de référence pour les prix (hors tabac, admettons, un fonctionnaire ne fume pas). Puisqu'on parle de salaires au 31 décembre 2003 et de salaire au 31 décembre 2007, on pouvait penser que la référence allait être l'indice de décembre 2003 et celui de décembre 2007. Trop simple, la référence est la moyenne annuelle 2003 et la moyenne annuelle 2007.

Pourquoi ? Tout simplement parce que la hausse de décembre à décembre est de + 7,83 % alors que celle utilisée à partir de la moyenne annuelle ressort à + 6,77 %, pratiquement un point de moins, quand même !

Au final, c'est moins de hausse de prix à rattraper pour le gouvernement, et quelques euros en moins sur le montant de la garantie pour les agents.

Deuxième arnaque

Elle est classique elle aussi, en matière de maintien du pouvoir d'achat, c'est le rattrapage en fin de période sans tenir compte de la hausse des prix intervenue tout au long des 4 ans. Là encore un(e) (faux(sse)) naïf(ve) pouvait s'attendre à un montant qui rattrape les pertes subies pendant toute la période, puisque la GIPA est une indemnité versée une fois pour toute et une seule fois (alors que les rattrapages sous forme de hausse du point d'indice ou de points uniformes, même tardifs, sont au moins acquis pour la suite).

Eh bien non, c'est du rattrapage en fin de course. La mécanique utilisée ici suppose que les prix n'ont pas bougé pendant 4 ans et qu'ils n'auraient augmenté qu'une seule fois à la fin, en décembre 2007. Un peu comme si le fonctionnaire dont l'indice stagne avait été hébergé gratuitement pendant ce temps sur le yacht d'un copain milliardaire ou avait bénéficié d'un des derniers appartements à loyer social bloqué, attribués par Tibéri.

Mais dans la vraie vie ça ne se passe pas comme ça. Le traitement est mensuel, la hausse des prix est mensuelle aussi, voire quotidienne. Avec les mêmes 50 € de salaire, tous les mois pendant 4 ans, pour un « plein » mensuel de carburant on aura de moins en moins de litres selon la hausse du prix du pétrole. La perte de pouvoir d'achat, c'est bien la somme qui aurait permis d'acheter le même volume de carburant pendant tout ce temps, et pas une partie seulement.

Voilà pourquoi le subtil calcul GIPA des ministres aboutit à ne rattraper qu'une petite partie de la perte réelle de pouvoir d'achat !

Pour faire simple dans les conséquences des deux calculs, restons-en aux cas types présentés par le gouvernement aux négociations. Les cas présentés donnent l'âge des agents, mais ça n'intervient pas dans le calcul, c'est juste pour rendre les exemples plus vivants !

<p style="text-align: center;">Catégorie C</p> <p>« Un adjoint technique (EIS à l'indice majoré 415 en 2003 et en E6 à l'indice majoré 416 en 2007) âgée de 52 ans. »</p> <p>Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 639 €.</p> <p>Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 870 €</p> <p>Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 3 385 €</p>	<p style="text-align: center;">Catégorie B</p> <p>« Un contrôleur du Trésor public (à l'indice majoré 361 en 2003 et 370 en 2007) âgé de 31 ans. Il est passé au 8^e échelon de la 2^e classe en juillet 2006. »</p> <p>Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 114 €.</p> <p>Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 315 €.</p> <p>Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 2 983 €.</p>
<p style="text-align: center;">Catégorie B - CII</p> <p>« Infirmière (à l'indice majoré 533 en 2003 et 534 en 2007) âgée de 46 ans. Elle « stagne » au 6^e échelon de la classe supérieure de son grade depuis novembre 2003. »</p> <p>Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 837 €</p> <p>Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 1 133 €</p> <p>Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 4 346 €.</p>	<p style="text-align: center;">Catégorie A Type</p> <p>« Professeur Certifié HC (à l'indice majoré 782 en 2003 et 783 en 2007) âgé de 54 ans. Il « stagne » au 7^e échelon de la HC depuis mai 2002 ».</p> <p>Montant de la garantie GIPA offerte par Woerth-Santini : 1 253 €.</p> <p>Montant de la garantie GIPA si elle était calculée sur l'inflation de décembre à décembre : 1 688 €.</p> <p>Montant de la perte effective de pouvoir d'achat de décembre 2003 à décembre 2007, par cumul des pertes mensuelles issues de l'évolution du traitement indiciaire et de la hausse des prix : 6 374 €.</p>

Alors 20 % (ou moins !) = 100 % garantie ?

On en est loin ! Si loin que les chiffres étonnent.

Pourtant c'est bien ce que perdent mois après mois les agents dont le salaire n'évolue que par le point d'indice.

Question subsidiaire, pour vérifier les acquis de base de l'école élémentaire :

Alors que la valeur du point d'indice n'a pas bougé depuis le 1^{er} février 2007, est-ce que les prix sont restés stables en attendant la hausse offerte de 0,5% au 1^{er} mars 2008 ?

Et est-ce qu'ils restent encore stables en attendant la hausse de 0,3 % au 1^{er} octobre 2008 ?

Si vous répondez non, vous avez gagné la perte de pouvoir d'achat de tous ceux qui sont restés au même échelon pendant ce temps.

Paris, le 22 février 2008

Faites vos comptes et comparez !

Consultez, ci-dessous, en cliquant sur le lien, la fiche de calcul de la GIPA versée en 2011, réalisée par la CGT Fonction Publique.

Cette fiche permet à tout un chacun de savoir s'il a droit à la GIPA et, si oui, quel en sera le montant.

La fiche permet aussi de calculer la perte réelle hors GVT ("glissement vieillesse-technicité") subie par tout agent de la Fonction Publique.

- [Fiche de calcul CGT Fonction Publique de la "Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat"](http://www.ugff.cgt.fr/IMG/xls/Gipa-2011-CGT-def-2.xls) (<http://www.ugff.cgt.fr/IMG/xls/Gipa-2011-CGT-def-2.xls>)



Rémunérations
oct. 2009

Fiche : de syndicalisation de réactualisation

A qui remettre cette fiche ?
au responsable CGT de votre établissement
ou à retourner à la CGT - EDUC'ACTION

COORDONNEES

NOM (Mme/Mlle/M) Nom patronymique

Prénom Date de naissance / /

N° Rue

Code postal Commune

Tél Portable

Fax Mel

LIEU DE TRAVAIL

Résidence administrative (Établissement, École)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

Lieu d'exercice (si différent de résidence administrative)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

SITUATION ADMINISTRATIVE

• Date d'entrée dans l'Éducation nationale : / / • Échelon :

• Discipline enseignée :

• Temps de service : Plein Partiel Quotité de service :

• Stagiaire :

• Titulaire : Classe normale Hors classe Classe except • Corps (ex : PE, Certifié, PLP,...) :

• Non-titulaire : M.A. Contractuel Vacataire Emploi Vie scolaire (type de contrat)

1^e Catégorie 2^e Catégorie 3^e Catégorie Hors catégorie

• Retraité :

COTISATION SYNDICALE

• Le taux de la cotisation, rappelé par le 47^e congrès de la CGT, correspond à 1% du traitement net (66% étant déductibles des impôts)

FORMATION SYNDICALE

Êtes-vous intéressé-e-? OUI NON

Rappel : chaque salarié a droit à 12 jours par an de congé pour formation syndicale.

Commentaires :

A le / /
Signature

**Ces informations restent confidentielles.
Elles sont indispensables pour vous joindre et vous défendre.**